



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

ROUEN, le

2 SEP. 2004

☎ 02 32 76 53 94 -- PB/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SA RUBIS TERMINAL
LE GRAND QUEVILLY
Prescriptions complémentaires pour l'exploitation du dépôt « HFR »

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1993, autorisant et réglementant l'exploitation du dépôt de liquides inflammables de la SA RUBIS TERMINAL au GRAND QUEVILLY, Boulevard de Stalingrad, Dépôt « HFR »,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 28 mai 2004,

La délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 22 juin 2004,

Les notifications faites à la société les 10 juin 2004 et 24 juin 2004,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

CONSIDERANT :

Que la **SA RUBIS TERMINAL** exploite un dépôt de liquides inflammables au GRAND QUEVILLY, Boulevard de Stalingrad, Dépôt « HFR »,

Que la **SA RUBIS TERMINAL** a déposé la révision de l'étude de dangers de son dépôt complétée par une tierce expertise effectuée par l'Institut National de l'Environnement et des Risques (INERIS)

Que les accidents majeurs ainsi identifiés sont .

- ☞ les explosions et feux de bacs,
- ☞ les feux de cuvettes,
- ☞ les pollutions,
- ☞ les ruptures de canalisations suite à des travaux,

Que cette étude de dangers a permis d'identifier les éléments importants pour la sécurité (EIPS),

Que la défense incendie du dépôt est assurée par :

- ☞ des déversoirs à mousse dans les cuvettes,
- ☞ des couronnes d'arrosage fixes, sectionnables et mixables pour tous les bacs,
- ☞ deux rideaux d'eau,
- ☞ 3 canons mobiles judicieusement répartis,

- ☞ le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 1150 m³/h à une pression de 10 bars et doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situées dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu. Le dépôt est pourvu d'une réserve d'eau réglementaire de 2200 m³ (bac 21 du dépôt AVAL). Le pompage d'eau dans la nappe est autorisé ce qui constitue une réserve d'eau inépuisable,

- ☞ Les volumes d'émulseurs disponibles sur le site sont au minimum de 21 000 litres conditionnés et sont adaptés à la nature du feu à éteindre,

Que le présent arrêté a pour objet d'imposer des prescriptions complémentaires en vue d'améliorer la sécurité des installations tenant compte de l'examen de l'étude de dangers,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **SA RUBIS TERMINAL**, dont le siège social est 33 rue de Wagram – 75017 PARIS, est tenue de respecter pour l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables au GRAND QUEVILLY, Boulevard de Stalingrad, Dépôt « HFR », les prescriptions complémentaires ci annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34 1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et, de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514 6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

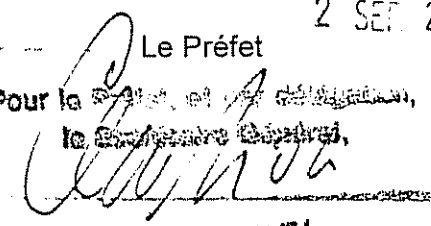
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

2 SEP. 2004
Le Préfet
Pour la Préfecture et par délégation,
Le Secrétaire Général,

CHRISTIAN MOREL

Ne pas être annexé à mon dossier

le date du :

Paris, le :

LE PRÉFET,

2 SEP. 2004

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du ...2 SEP. 2004

[Signature]

CHRISTOPHE MOHEL

---ooOoo---

**Rubis Terminal
Dépôt H.F.R.**

---ooOoo---

**Boulevard de Stalingrad
Le Grand Quevilly**

---ooOoo---

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	3
1.2. LISTE DES INSTALLATIONS	3
1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS	3
1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION	3
1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	3
1.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	4
1.7. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	4
1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	5
1.9. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL	5
2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	5
2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	5
2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	6
2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	6
2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS	6
2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
2.6. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	6
3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	6
3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
3.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES	7
3.3. ODEURS	7
3.4. VOIES DE CIRCULATION	7
4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	7
4.1. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	7
4.2. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	8
5. DÉCHETS.....	10
5.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS	10
5.2. SÉPARATION DES DÉCHETS	10
5.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS	10
5.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	10
5.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	11
5.6. TRANSPORT	11
6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	11
6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES	11
6.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	11
6.4. CONTRÔLE DES VALEURS D'ÉMISSION	12
6.5. VIBRATIONS	12
7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	12
7.1. PRINCIPES DIRECTEURS	12
7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES	12
7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	13
7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	15
7.5. ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	17
7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	18
7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	21
8. DISTANCES DE DANGERS	25
9. ECHÉANCES	26

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Rubis Terminal, dont le siège social est situé 33, avenue de Wagram 75017 PARIS, est tenue de respecter pour l'exploitation de son dépôt H.F.R. situé sur la commune du Grand Quevilly, les dispositions objet du présent arrêté.

1.2. LISTE DES INSTALLATIONS

Rubrique	Libellé	Volume ou capacité	Régime
1432-1 c	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : c) supérieure à 10 000 t pour la catégorie B	Liquides inflammables de catégorie B : 86 000 m ³ soit environ 73 100 t ou liquides inflammables de catégorie C ou D	AS

1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater de septembre 2002 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.5.5.CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.5.6.CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

1.6.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

1.7.ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/12/02	Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux
1804/02	Décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 et sa circulaire relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
16/09/98	Décret n°98-833 du 16 septembre 1988 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 relatifs aux prélèvements d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.
11/11/97	Avis du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/10/96	Circulaire du 28/10/1996 concernant l'application de l'arrêté du 28/01/1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et la modification de sa circulaire du 28/01/1993

08/12/95	Arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions COV, résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage
23/07/1986	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par des installations classées.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 et circulaire relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
28/10/82	Circulaire du 28 octobre 1982 relative aux pollutions accidentelles.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
19/11/75	Arrêté du 19 novembre 1975 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides.

1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.9. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 1993 réglementant les installations du site sont remplacées par celles du présent arrêté

2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial s'il a été conservé ;
- les plans tenus à jours ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.2.POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique

3.3.ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés

3.4.VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées pour la circulation des véhicules, et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4.PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1.COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.1.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu au chapitre 4.2 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.1.2.PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration internes avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.1.3.ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus, aménagés et maintenus en bon état de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur

4.1.4.PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.2.1.COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.2.2.GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.2.3.ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.2.4.CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.2.4.1.Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.2.4.2. Aménagement des points de prélèvements

Au niveau de l'installation de rejet des eaux résiduaires ou des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est prévu un point de prélèvement d'échantillons

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section permettant de réaliser des mesures représentatives et suffisamment homogène.

4.2.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.2.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires ou pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l – flux de 8 kg/j
- indice phénols : 0.3 mg/l – 0.2 kg/j
- MES : 35 mg/l – flux de 30 kg/j
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l - flux de 100 kg/j
- demande biologique en oxygène (DBO5) : 30 mg/l - flux de 25 kg/j

4.2.7. EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués

4.2.8. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le nombre de puits de contrôle est au minimum de 3 (1 en amont et 2 en aval de la nappe) pour le dépôt H.F.R. Ils seront implantés de manière à permettre les prélèvements en toute circonstance. La qualité des

eaux sera vérifiée au moins une fois par semestre sur chacun des piézomètres. En cas d'accident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.) ce contrôle s'effectuera quotidiennement pendant une durée minimale de six mois. L'inspection des installations classées pourra lever ce contrôle quotidien au regard des résultats des mesures.

L'exploitant communiquera annuellement à l'inspection des installations classées les résultats de la surveillance de la nappe et fera part des anomalies constatées, des causes de celles-ci et des actions correctives mises en œuvre pour assurer un retour à une situation normale.

5. DÉCHETS

5.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

5.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus de produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	3dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
65 dB(A)	55 dB(A)

6.4. CONTRÔLE DES VALEURS D'ÉMISSION

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. Une première campagne doit être réalisée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

6.5. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations classées.

7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

7.2.2.ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée

Ces zones sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée du dépôt

7.2.3.ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

7.2.3.1.Dispositions diverses

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles, notamment dans les zones de pompes...sont équipées de détecteurs liquides ou gazeux d'hydrocarbures avec report d'alarme sur le système de supervision d'AVAL.

Lorsque le risque est permanent, l'exploitant détermine si des contrôles d'atmosphère doivent être effectués en permanence

7.2.3.2.Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Elles sont notamment vérifiées par un organisme agréé de façon annuelle

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre.

7.2.4.INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet une copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

7.3.INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.3.1.ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention. Le deuxième accès (à l'Est du dépôt) sera réalisé dès que possible à la fin des travaux de dépollution sur la zone Est des Anciens Fourneaux de Rouen.

7.3.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le gardiennage est assuré, en l'absence de personnel sur le dépôt HFR, de façon commune avec les autres dépôts Rubis Terminal avec a minima une ronde à chaque quart. L'exploitant pourra mettre en place un dispositif automatique de surveillance (télésurveillance, alarme, supervision...) sur le dépôt AVAL où seront retransmises toutes les informations de sécurité du dépôt HFR. Cette surveillance pourra être assurée par du personnel d'exploitation recevant en permanence les informations en provenance de la supervision.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Pendant les opérations d'exploitation, du personnel convenablement formé devra être présent et les barrières seront fermées pour éviter toute intrusion. Cette consigne est décrite dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.3. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Sauf justification, le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure a 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force probante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure a 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force probante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

7.3.4. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus (matériaux ininflammables, etc) et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Une distance d'éloignement de 50 m sera maintenue entre les parois des réservoirs et tout dépôt ou installation extérieurs. Par dépôt ou installation, il faut entendre :

- locaux ou bâtiments
- dépôt de matières combustibles et plus généralement tout matériel ou matériau susceptible d'encombrer la surface du périmètre de sécurité et d'empêcher ou de gêner l'accès et l'intervention des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour assurer le respect de cette prescription pendant toute la durée de l'exploitation du dépôt. Il pourra être assuré par l'acquisition des terrains correspondants par la

construction des servitudes amiables non edificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

7.3.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

7.3.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et ses circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre réel ou supposé, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

7.3.7. SÉISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires

La remise en service d'unités est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les vérifications effectuées sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.4.3.INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée

7.4.4.FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le niveau de connaissance et son maintien doivent être vérifiés.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations d'exploitation mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de lutte incendie ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.4.5.TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosif et toxique sont réalisés sur la base d'un plan de prévention précisant :

- les risques engendrés par les travaux et les mesures préventives associées,
- les interactions possibles entre les travaux d'une part, et les opérations d'exploitations ou autres travaux d'autres part,
- les dispositions de surveillance à adopter

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne compétente nommément désignée et habilitée.

7.4.6.CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par une personne désignée et habilitée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière (plan de prévention) établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

Le responsable devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis sont contrôlés au démarrage durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt.
Le personnel des sociétés extérieures intervenant pour des travaux dans le dépôt doit avoir une connaissance du règlement général et des consignes particulières de sécurité du dépôt, ainsi que, pour des opérations nécessitant des autorisations spéciales.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Pour les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement, l'exploitant s'assure de la compétence de ces entreprises par des moyens qu'il jugera les plus adaptés.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée

7.5.ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.5.1.LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les éléments IPS sont a minima :

- écrans flottants internes
- alarmes de niveau haut des bacs
- pompes incendie
- groupe électrogène
- détecteurs d'hydrocarbures liquides

7.5.2.DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives

7.5.3.CONCEPTION DES ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.6.1. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l (excepté les bacs visés par l'autorisation) portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.6.2. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques

7.6.2.1.Étanchéité des cuvettes

Les cuvettes de rétention sont étanches : elles doivent pouvoir retenir les eaux pour permettre leur pompage .Chaque compartiment de la cuvette de rétention est équipé d'une pompe de reprise, s'arrêtant sur niveau bas pour éviter tout échauffement.

L'exploitant s'assurera que les volumes de rétention réglementaires sont disponibles en permanence.

La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

7.6.2.2.Merlons et murets de cuvettes

Les merlons ou murets de rétention seront étanches, résistants au vent, et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus. Ils devront être au moins stables au feu d'une durée de six heures.

L'exploitant fournira dans un délai de 3 mois une étude du calcul de la tenue au feu 6 heures des murets de cuvettes.

Les cuvettes sont périodiquement surveillées et entretenues. Chaque sous-cuvette de rétention est maintenue propre et désherbée en permanence.

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

7.6.2.3.Équipements de cuvettes

Tous les points bas des compartiments des cuvettes sont équipés de détecteurs d'hydrocarbures liquides. Les détecteurs sont reliés à une alarme retransmise vers le système de supervision d'AVAL. Le déclenchement de l'alarme engendrera des mesures organisationnelles immédiates et a minima un contrôle visuel sur le dépôt.

Les compartiments des cuvettes sont équipés de déversoirs à mousse de 1000 l/min. Leur implantation est la suivante :

- 2 déversoirs dans le compartiment du bac 101
- 2 déversoirs dans le compartiment du bac 102
- 2 déversoirs dans le compartiment du bac 103
- 3 déversoirs dans le compartiment du bac 104-105
- 3 déversoirs dans le compartiment du bac 106-107

Deux rideaux d'eau de 2000 l/min sont disposés entre les bacs 104-105 et 102-103 et entre les bacs 101-102 et 105-106-107 afin d'assurer la couverture de la totalité de la longueur de la cuvette.

7.6.3.RÉSERVOIRS

Le dépôt comprend 7 bacs numérotés de 101 à 107 (annexe 1 : plan de localisation / annexe 2 : plan d'ensemble)

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

7.6.3.1. Affectation des bacs

Tous les bacs sont autorisés à stocker des liquides inflammables de catégorie B, C ou D

Toute modification des produits stockés et pouvant aggraver les risques existants, devra amener à réviser l'étude de danger en conséquence.

L'exploitant doit disposer en permanence de l'inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire est mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5g/cm² sont affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie

7.6.3.2. Equipements des bacs

Les bacs seront construits selon les règles de construction du CODRES. Leurs équipements minimums sont définis ci-après.

Les prescriptions des arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 et de la circulaire ministérielle de 09 novembre 1989 sont respectées.

Ces bacs sont équipés :

- d'évents ou soupapes de sécurité ; d'une alarme de niveau haut. Le niveau sera différent du niveau d'exploitation du bac. L'alarme de niveau haut déclenchera des mesures organisationnelles immédiates définies par l'exploitant dans une procédure spécifique tenue à disposition de l'inspection des installations classées ;
- d'une alarme de niveau haut : Le niveau sera différent du niveau d'exploitation du bac. L'alarme de niveau haut déclenchera des mesures organisationnelles immédiates définies par l'exploitant dans une procédure spécifique tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
- de matériaux de construction ou revêtement compatible avec le produit stocké ;
- de mises à la terre selon les préconisations de l'étude foudre ;
- sur la ligne d'entrée, d'un clapet anti-retour doublant la vanne d'entrée ;
- sur la ligne de sortie, d'une vanne à sécurité positive commandable à distance ;
- de soupapes d'expansion thermique sur les lignes d'entrées et de sorties ;
- d'une couronne d'arrosage fixe, mixable et sectionnable ;
- d'un écran interne flottant.

Le contrôle des écrans internes flottants est réalisé tous les mois par une mesure d'explosivité dans le ciel gazeux du bac et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6.4. POMPERIE ET CANALISATIONS

L'aire de la pomperie est étanche. Les eaux souillées et les égouttures sont récupérées pour être traitées.

Le point bas de la pomperie est équipé d'un détecteur d'hydrocarbures liquides dont l'alarme est reportée sur le système de supervision d'AVAL. Le déclenchement d'une alarme engendrera des mesures organisationnelles immédiates et a minima un déplacement sur le dépôt.

Les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant un réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Leur étanchéité sera vérifiée régulièrement.

Le trajet des canalisations de transport des produits sera visiblement balisé sur le site.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter le phénomène de coup de bélier.

7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques

Une ligne téléphonique directe entre le dépôt et les sapeurs-pompiers est mise en place.

Des rondes de sécurité dont la première dans la demi-heure qui suit le départ du personnel seront effectuées de façon périodique. La réalisation de ces rondes est formalisée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles notamment au regard des scénarii développés dans l'étude de dangers.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. A minima :

- au moins une fois par quinzaine, un essai des groupes de pompage d'incendie est réalisé ;
- au moins une fois par an, le foisonnement des émulseurs est contrôlé.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.7.3. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel, notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons, nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction en 20 min et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu (tel que définit dans l'article 12 de la circulaire du 09 novembre 1989) et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies ci-dessous. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 h.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après.

7.7.3.1. Réseau d'eau incendie

Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances et en tous points un débit minimal de 1150 m³/h sous une pression de 10 bars.

Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Des bras morts pourront être autorisés sur proposition de l'Inspection des installations classées au préfet sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 m de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

Le réseau d'eau d'incendie est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée. L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

La réserve d'eau pour le dépôt H.F.R. est constituée de 2200 m³ du bac 21 sur le dépôt AVAL et de deux forages dans la nappe phréatique.

7.7.3.2. Taux d'application

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaires à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette), les taux d'application théoriques seront, sauf justification explicite, de :

- 5 l/m²/mn pour les hydrocarbures non additivés ;
- 7 l/m²/mn pour les hydrocarbures additivés à moins de 5 % ;
- 10 l/m²/mn pour les produits polaires peu solubles ;
- 15 l/m²/mn pour les produits polaires solubles à plus de 50 % dans l'eau. (Pour le calcul de la réserve en émulseur la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égale à 5 %)

Dès le début d'un feu de cuvette, jusqu'au regroupement de l'ensemble des moyens nécessaires à l'extinction finale, il est préconisé pour contenir l'incendie d'appliquer sur la surface en feu un taux réduit égal à la moitié du taux d'application nécessaire à l'extinction.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

7.7.3.3. Couronnes d'arrosage

Chaque réservoir est muni d'une couronne d'arrosage fixe (ou de deux demi-couronnes) permettant tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante, l'arrosage à l'eau étant plutôt utilisé en cas de feu voisin et l'arrosage à la mousse en cas de feu de cuvette.

Les couronnes d'arrosage seront sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes. Les couronnes seront dans la mesure du possible alimentées par deux canalisations diamétralement opposées

Pour les couronnes fixes, le débit d'arrosage minimum en eau de refroidissement est de 15 l/mn/m de circonférence.

7.7.3.4. Bouches et poteaux incendie

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm (a minima 7 poteaux). Le réseau est équipé de raccords normalisés. Ces raccords dont l'implantation est déterminée en accord avec les services de secours et d'incendie, sont si possible éloignés de la pomperie incendie fixe.

Il est nécessaire de prévoir des raccords de réalimentation du réseau en cas de non-fonctionnement de la pomperie ou d'insuffisance de débit ou de pression.

7.7.3.5. Moyens mobiles

Le dépôt est équipé de 3 canons mobiles à mousse d'un débit unitaire de 3000 L/min qui sont judicieusement répartis sur le site.

7.7.3.6. Réserves en émulseur

A tout moment, un débit supérieur ou égal à 590 m³/h en solution moussante devra être disponible. L'exploitant dispose sur son site d'au moins 21 000 L d'émulseurs.

Les emplacements de ces réserves devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Il ne doit pas exister de capacités en fûts de 200 litres. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs

Les essences et carburants contenant plus de 15 % de produits oxygénés sont assimilés à des produits polaires

7.7.3.7. Extincteurs et détecteurs

La position et le nombre des extincteurs au sein de l'établissement sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes en vigueur :

- risques dus aux hydrocarbures : tous les emplacements d'hydrocarbures, autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire ;
- risques dus au matériel électrique : tout poste de transformation, poste de coupure, ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent également être protégés par des extincteurs de même type.

7.7.3.8. Formation du personnel

Tout le personnel du dépôt est entraîné périodiquement a minima:

- une fois par mois, à la mise en œuvre des matériels incendie ;
- une fois par an, un exercice avec les pompiers est organisé sur une des cinq dépôts de rive gauche.
- une fois tous les deux ans lors d'un exercice sur feu réel.

7.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.7.6. SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Une sirène interne permet en cas d'accident de prévenir le personnel présent sur le site.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit et en tout point du site, indiquant la direction du vent, sont mis en place

7.7.7.PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios retenus dans le présent arrêté. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accidents envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices d'application du POI sont organisés afin d'en vérifier la fiabilité. Un exercice aura lieu au moins une fois par an sur l'ensemble des sites Rubis Terminal et une fois tous les cinq ans sur le dépôt H.F.R.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

7.7.8.PROTECTION DES POPULATIONS

7.7.8.1.Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIRACED-PC, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte

7.7.8.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/ SIRACED-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

8. DISTANCES DE DANGERS

Des zones de dangers désignées Z_1 , Z_2 et Z_3 sont définies autour des installations de l'établissement en référence à l'étude des dangers du site

Ces zones sont définies par :

ZONE Z_1 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, par des activités connexes, par des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z_2 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à

grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de limiter l'augmentation du nombre de personnes générées par de nouvelles implantations.

ZONE Z₃ : Cette zone correspond aux scénarios à cinétique lente tels que le boil over. Toutes les constructions nouvelles et extensions de l'existant sont possibles à l'exception des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables (hôpitaux, maisons de retraites, cliniques, prisons, grands équipements accueillant du public nombreux, centres de soins de personnes à mobilité réduites...).

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. L'exploitant saisit le Préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de dangers.

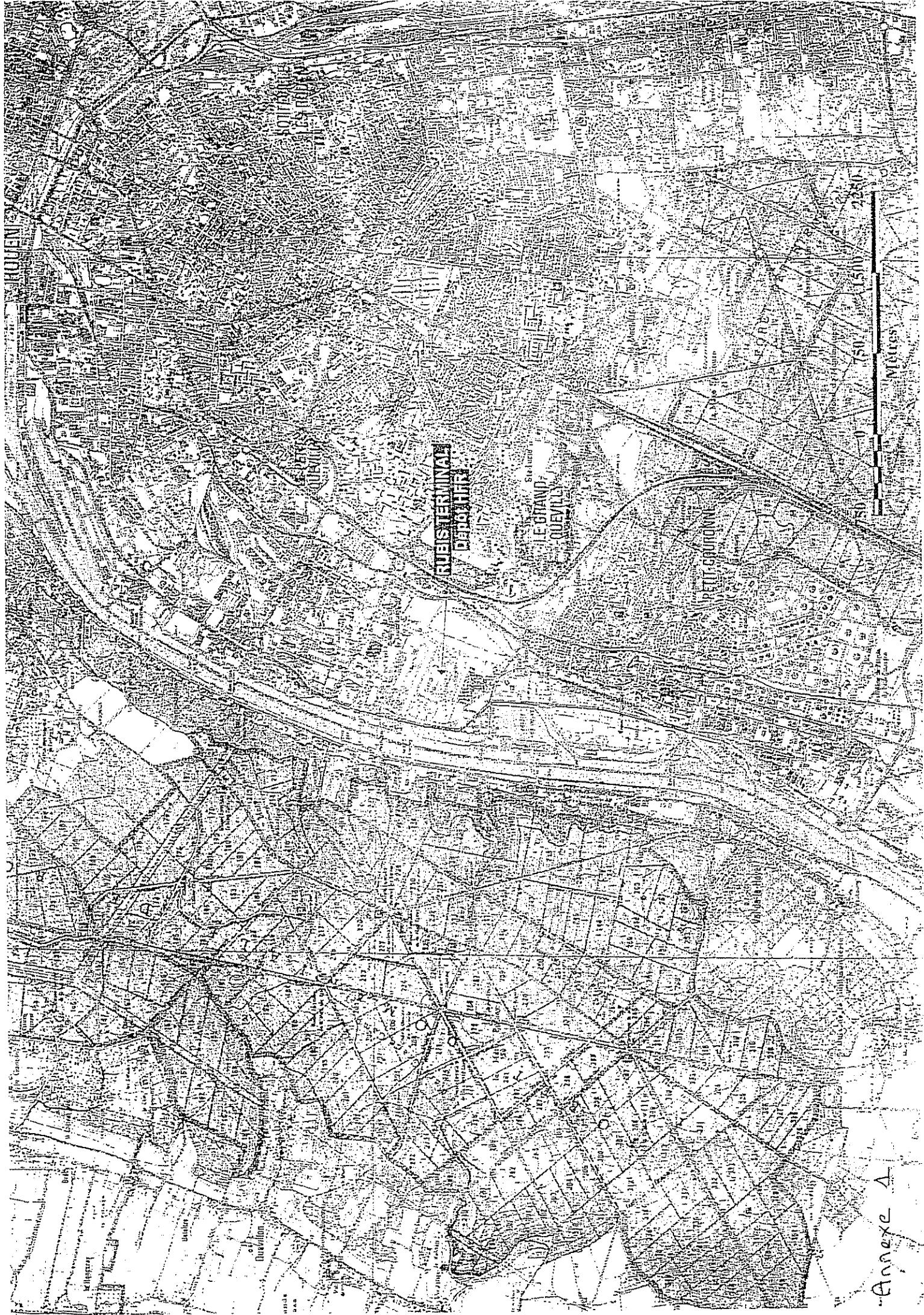
Installation	Nature	effet	Scénario	Z1 (m)	Z2 (m)	Z3 (m)
Cuvette générale	hydrocarbures	thermiques	Feu de cuvette	Longueur : 117 Largeur : 95	171 141	/
Bac 101 - 102	hydrocarbures	surpression	Explosion de bac	69	121	/
Bac 103	hydrocarbures	surpression	Explosion de bac	68	120	/
Bac 104 - 105	hydrocarbures	surpression	Explosion de bac	61	109	/
Bac 106 - 107	hydrocarbures	surpression	Explosion de bac	41	74	/
Bac 101 - 103	hydrocarbures	thermique	Boil over	/	/	680
Bac 101 - 103	hydrocarbures	surpression	uvce	/	207	/
Bac 101 - 103	hydrocarbures	thermique	uvce	120	/	/
Bac 105	hydrocarbures	surpression	uvce	/	213	/
Bac 105	hydrocarbures	thermique	uvce	125	/	/

Une synthèse des zones de dangers associées aux installations de l'établissement est représenté en annexe 3.

Le périmètre d'application du Plan Particulier d'Intervention est défini par la zone de danger issue du scénario de boil-over (représentée par le périmètre Z3 dans l'annexe 3).

9.ECHÉANCES

Paragraphe	Objet	Échéance
1.5.2	Réactualisation de l'étude de dangers	Septembre 2007
6.4	Bruit : campagne de mesure des niveaux d'émissions	1 ^{ère} campagne 6 mois après notification révision tous les 3 ans
7 6 2 2	Tenue au feu des murets de cuvette : 6 h	3 mois après notification



Annexe A

